

PROCEDURE RELATIVE AUX DROITS DE VOTE

La politique de vote s'inscrit dans le prolongement de la politique d'investissement de Wargny-BBR qui a pour objectif la recherche d'une performance régulière sur le long terme dans le respect des orientations de gestion des OPC.

Elle permet de systématiser l'application des principes fondamentaux dans l'exercice des droits de vote en veillant strictement à la conformité des résolutions et à l'intérêt des porteurs de parts.

La politique de vote de Wargny-BBR a pour objectif de favoriser les projets des entreprises qui conduisent à la création de valeur et au développement de leurs activités économiques dans des conditions rentables, pérennes et équitables. Elle tient compte des six principes suivants :

- Les droits statutaires des actionnaires : une action, une voix,
- Le conseil d'administration ou de surveillance : séparation des pouvoirs et indépendance du conseil,
- L'association des dirigeants et salariés au capital : transparence et équité des rémunérations,
- L'affectation du résultat et l'utilisation des fonds propres : gestion raisonnée des fonds propres,
- L'approbation des comptes et de la gestion : intégrité des comptes et de la communication,
- Le développement stratégique : opérations en capital justifiées et équilibrées, respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire.

1. Organisation de l'exercice des droits de vote

Wargny-BBR a mandaté une société indépendante pour l'assister dans la gestion des décisions qui lui sont soumises en Assemblée Générale, lui permettant en outre de justifier son action en matière d'exercice des droits de vote, tant auprès de ses clients qu'auprès des autorités de tutelle.

2. Choix d'exercice des droits de vote

Wargny-BBR se réserve la possibilité de ne pas exercer les droits de vote détenus par ses OPC dans les cas suivants :

- lorsque le seuil de détention du capital de la société par l'ensemble des OPC gérés par Wargny-BBR est jugé trop faible pour que le vote soit efficace au regard des coûts engagés par Wargny-BBR. Ce seuil est fixé à 1 %;
- lorsque le vote nécessite le blocage des titres pendant un période longue, limitant ainsi la liquidité et empêchant de profiter d'opportunités de marché;
- Lorsque le vote entraîne des coûts administratifs prohibitifs.

Dans le cas particulier où les titres auraient fait l'objet d'une cession temporaire au moment de l'exercice des droits de vote, Wargny-BBR ne prévoit pas de rappeler les titres et n'exerce pas ses droits de vote.

3. Principes de la politique de vote

L'analyse des résolutions soumises au vote des actionnaires tient compte des recommandations sur la gouvernance d'entreprise formulées par l'Association Française de Gestion (association professionnelle à laquelle adhère Wargny-BBR).

Le vote est formulé en tenant compte des principes suivants :

A / Droit des actionnaires et tenue des assemblées

- Wargny-BBR s'oppose à la pratique qui consiste à regrouper dans une même résolution plusieurs décisions (même si elles sont de même nature) qui devraient être soumises séparément au vote de l'assemblée générale;
- Wargny-BBR s'interdit d'approuver les conventions réglementées qui n'ont pas été transmises dans les délais légaux, ne sont pas assez détaillées ou justifiées ;
- Wargny-BBR n'est pas favorable à la suppression du droit préférentiel de souscription lors d'émission de titres ;
- Wargny-BBR n'est pas favorable à l'émission d'actions sans droit de vote ;
- Wargny-BBR est également défavorable aux limitations de droits de vote ainsi qu'aux actions à dividende majoré ;
- Wargny-BBR n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.
- Les rachats d'actions par les sociétés sont acceptés sauf en période d'offre publique.

B / Fonctionnement du conseil d'administration

- Wargny-BBR est favorable au principe général de séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général ;
- Wargny-BBR est favorable à ce qu'au moins un tiers du conseil soit composé d'administrateurs indépendants, c'est à dire libres de tout risque de conflits d'intérêts. Cette définition du risque de conflit d'intérêts inclut :
 - les dirigeants, salariés et anciens dirigeants ou salariés,
 - les parents et apparentés des dirigeants,
 - les actionnaires détenant une part de 3 % ou plus des droits de vote et leurs représentants,
 - les clients, fournisseurs et prestataires de la société,
 - les représentants des grandes institutions financières de la place et de l'Etat, les anciens dirigeants de celles-ci depuis moins de 3 ans ou disposant encore d'avantages accordés,
 - les membres du conseil réciproques (administrateurs croisés),
 - les membres du conseil dont l'ancienneté des mandats atteint au minimum 12 ans.
- Wargny-BBR est favorable à ce que l'âge des candidats soit inférieur à 80 ans.
- Wargny-BBR est favorable à la création de conseils spécialisés, notamment d'un comité de sélection des administrateurs, d'un comité d'audit et d'un comité des rémunérations, qui soient indépendants du conseil d'administration;
- Wargny-BBR est favorable à limitation à 5 du cumul des mandats d'administrateurs à l'extérieur du groupe ;
- Wargny-BBR est favorable à ce que les administrateurs détiennent une participation, non symbolique, dans le capital de la société (au minimum l'équivalent d'une année de jetons de présence).
- Wargny-BBR refusera les nominations de censeurs.

C / Rémunération et association des dirigeants et salariés au capital

- Wargny-BBR est favorable à ce que le montant annuel des jetons de présence ne dépasse pas 140% de la moyenne des sociétés, soit, par membre du conseil, 19 000 € + 800 € par milliard de capitalisation.
- Par ailleurs, Wargny-BBR estime que les jetons de présence ne sont justifiés que si un tiers, au moins, des membres du conseil sont indépendants.
- Wargny-BBR souhaite la transparence sur les montants et sur toutes les formes et modes de calcul des rémunérations individuelles (directes, indirectes ou différées) des administrateurs et des dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction ;
- Wargny-BBR est favorable à l'attribution d'options, en raison de leur régime fiscal généralement favorable, mais aux conditions suivantes :
 - période d'indisponibilité d'au moins quatre ans,
 - un prix de souscription sans décote par rapport au cours du marché,
 - n'excédant jamais 10 % du capital à tout moment (options et actions gratuites en circulation),
- Wargny-BBR est favorable à l'actionnariat des salariés mais la souscription des actions devrait être réalisée sans décote par rapport au prix du marché le jour de la décision du conseil dès lors que l'actionnariat salarié excède déjà 3 % du capital. Toutefois,
 - une décote de 5 % est acceptable lorsque l'actionnariat salarié représente 2 à 3 % du capital.
 - une décote de 10 % est acceptable lorsque l'actionnariat salarié représente 1 à 2 % du capital.
 - une décote de 20 % est acceptable lorsque l'actionnariat salarié est inférieur à 1 % du capital.
- Eu égard au potentiel dilutif, les autorisations d'actions gratuites ne devraient jamais excéder 1 % du capital et le total options et actions gratuites ne jamais excéder 10% du capital.

D / Contrôle de la société

- Wargny-BBR n'est pas favorable à ce que les commissaires aux comptes titulaires assurent également la certification de sociétés affiliées cotées.
- De même, Wargny-BBR n'est pas favorable à ce que les commissaires aux comptes suppléants appartiennent au même cabinet que les commissaires aux comptes titulaires.
- Wargny-BBR n'est pas favorable aux élections en bloc de commissaires aux comptes.
- Par ailleurs, Wargny-BBR vérifiera, lors du renouvellement des commissaires aux comptes titulaires, que les honoraires de conseil des commissaires aux comptes n'excédent pas les honoraires de certification.

E / Développement stratégique

- Wargny-BBR refusera, l'approbation de dépenses somptuaires mal expliquées ou non justifiées.
- Wargny-BBR appréciera chaque opération de fusion, apport ou scission en fonction de sa conformité à l'intérêt à long terme de tous les actionnaires, de sa cohérence avec les objectifs stratégiques de la société, et de ses conditions financières, lesquelles ne doivent

mettre en cause ni la liquidité, ni la valorisation du titre, ni le principe « une action = une voix ».

4. Gestion des conflits d'intérêts

Wargny-BBR exerce ses droits de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Elle veille donc à prévenir et à gérer les éventuels conflits d'intérêts.

5. Modalités pratiques d'exercice des droits de vote

Les droits de vote sont exercés par correspondance, par procuration ou par délégation de pouvoirs au président de l'Assemblée Générale. Le choix du mode d'exercice dépend de la nature des résolutions et du vote exprimé par Wargny-BBR en application de la présente politique de vote.